

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE COORDINATION DU R.S.A.  
DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

VU le code de l'action sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et les politiques d'insertion,

VU le décret no 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151218-lmc100000013072-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2015

Réception Préfet : 21/12/2015

Publication RAAD : 21/12/2015

**PRÉAMBULE**

"Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des Départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux."

"Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active à droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi."

"La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées."

*(Extraits de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion)*

**ARTICLE 1 - MISSIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A (C.D.C-R.S.A.)**

La commission départementale de coordination du R.S.A. a pour mission :

- de prononcer des avis de suspension lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre à un contrôle ;
- de prononcer des avis de suspension lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre à l'exécution des devoirs ;
- de prononcer en cas d'abus manifeste un avis d'ajournement des droits du bénéficiaire ;
- de prononcer des avis de suspension pour les bénéficiaires du R.S.A. radiés de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi ;
- de prononcer des amendes administratives dans les situations avérées de fraudes ;
- de prononcer un avis de poursuites pénales dans les situations avérées de fraudes, et dont le préjudice est supérieur à 20 000 euros.

La procédure de suspension en vigueur en Seine-et-Marne est la suivante :

- En cas de 1<sup>er</sup> manquement de la part du bénéficiaire, le montant de l'allocation est réduit de 80 % pour une durée de 1 mois (50 % si foyer > 1 personne) ;
- En cas de 2<sup>ème</sup> manquement (consécutif au 1<sup>er</sup> manquement) de la part du bénéficiaire, le montant de l'allocation est réduit de 100 % pour une durée de 1 mois (50 % si le foyer > 1 personne) ;
- A l'issue des 2 mois, en cas de nouveau manquement, le Président du Conseil départemental met fin au droit R.S.A. et radie le foyer de la liste des bénéficiaires.

## **ARTICLE 2 - RESSORT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

En Seine-et-Marne, il est constitué une commission départementale de coordination du R.S.A. dont le ressort de compétence est fixé aux limites du département dans les conditions précisées par l'article R.262-70 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

La commission départementale de coordination du R.S.A. est composée par :

- le Président du Conseil départemental en qualité de Président de la C.D.C.C.R. ;
- la Vice-présidente en charge des solidarités en qualité de Vice-présidente de la C.D.C.C.R. ;
- la Directrice de la coordination territoriale ;
- le Directeur de la D.I.H.C.S en tant que membre représentant les structures d'accompagnement du dispositif R.S.A. ou son représentant ;
- un directeur(rice) de M.D.S. ;
- le Directeur de Pôle Emploi ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la C.A.F. ou son représentant ;
- un représentant de l'U.D.C.C.A.S. ou son représentant ;
- le secrétaire de la commission départementale de coordination du R.S.A.

## **ARTICLE 4 - RÉTRIBUTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

Les fonctions de membre de la commission départementale de coordination du R.S.A. sont exercées à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

La présidence de la commission départementale de coordination du R.S.A. est exercée par le Président du Conseil départemental. La vice-présidence est exercée par la Vice-présidente en charge des Solidarités.

La fonction d'animation est assurée par le Président de la commission départementale de coordination du R.S.A., ou en son absence par le Vice-Président.

La Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) assure le secrétariat de cette commission départementale : préparation de séance, suivi administratif, rédaction du procès verbal.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

Le mandat de Président de la commission départementale de coordination du R.S.A. correspond à la durée du mandat de Conseiller départemental. Le Président de la commission départementale de coordination du R.S.A. désigné propose de modifier la composition de la commission départementale de coordination du R.S.A dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 7 - RÉUNIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, la commission départementale de coordination du R.S.A. définit ses modalités de travail et fixe un calendrier annuel des réunions.

La commission départementale de coordination du R.S.A. se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant ainsi que le secrétariat de la commission départementale de coordination du R.S.A..

Peuvent assister aux séances de la commission départementale de coordination du R.S.A., sur invitation du Président, toute personne susceptible d'apporter son expertise sur certaines situations particulières.

#### **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.**

Conformément à l'article R.262-69 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale de coordination du R.S.A. informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation. Il doit également être informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

L'intéressé doit être informé au moins un mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission départementale de coordination du R.S.A. se prononcera sur son dossier. Il est invité ensuite à présenter ses observations à la commission départementale de coordination du R.S.A. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier et au plus tard la veille de la réunion.

#### **ARTICLE 9 - SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ**

Conformément aux articles L.262-44 du code de l'action sociale et des familles et L.226-13 du code pénal, tous les membres de la commission départementale de coordination du R.S.A. sont soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, les membres de la commission départementale de coordination du R.S.A. sont engagés à se référer à la charte de déontologie (annexée au présent règlement) précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

#### **ARTICLE 10 - QUORUM**

la commission départementale de coordination du R.S.A. n'est pas tenue de respecter un quorum.

#### **ARTICLE 11 - PRISE DE DÉCISIONS**

Le Président (et à défaut le Vice-Président) rend l'avis de la commission départementale de coordination du R.S.A. après avoir consulté les membres de la commission départementale de coordination du R.S.A.

Les avis sont transmis à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale qui rend la décision au nom du Président du Conseil départemental conformément aux articles R.262-69 et R.262-71 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 12 - MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT**

L'application du présent règlement fera l'objet de notes de procédure élaborées conjointement par les services concernés et qui préciseront l'organisation pratique.

#### **ARTICLE 13 - RÉVISION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires prévu dans le présent règlement fera l'objet d'une évaluation permettant de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires à la mise en place d'un dispositif consolidé.

Annexe 1 au règlement intérieur de la commission départementale de coordination du R.S.A.

## **CHARTE DE DÉONTOLOGIE**

La présente charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice de la fonction de membre de la commission départementale de coordination du R.S.A.. Elle engage le Conseil départemental qui assume la responsabilité et l'animation de cette instance. Elle engage également l'ensemble des membres participants : les élus, les professionnels et leurs institutions d'appartenance.

### **LES PRINCIPES ETHIQUES**

Il est retenu des principes éthiques qui fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres la commission départementale de coordination du R.S.A..

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de la commission départementale de coordination du R.S.A.. Il s'agit :

- principe n°1 : le respect des personnes et des informations personnelles ;
- principe n°2 : la transparence des informations ;
- principe n°3 : la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

### **LES REGLES DEONTOLOGIQUES**

#### LA FONCTION DE MEMBRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A./

Au sein de l'instance, les membres sont consultés préalablement à l'avis pris par le Président de la commission départementale de coordination du R.S.A.. Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil départemental.

Par son rôle actif et déterminant, chaque membre concourt donc à s'assurer du respect du bon droit et des devoirs des bénéficiaires du R.S.A.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette nouvelle fonction de membre la commission départementale de coordination du R.S.A., il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre de la commission départementale de coordination du R.S.A. du département de Seine-et-Marne.

#### LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / LES DEVOIRS / LA CONDUITE À TENIR ENVERS LES USAGERS

##### **Article 1 - De la connaissance des situations**

L'origine nominative des informations ou des avis recueillis et l'origine de la commune sont révélées aux membres de la commission départementale de coordination du R.S.A..

##### **Article 2 - De la transparence des informations**

Pour l'étude de chaque situation, l'Animateur de la commission départementale de coordination du R.S.A. expose les informations techniques qui doivent guider les échanges et le débat. Ainsi, ne seront transmises que les informations éclairant la situation de la personne en vue d'une aide à la décision.

Les membres de la commission départementale de coordination du R.S.A. fondent leur avis à partir d'éléments objectifs et directement en lien avec la situation du bénéficiaire R.S.A.. Ainsi, ils ne doivent pas, au sein de cette instance, évoquer des éléments dont ils ont eu connaissance par ailleurs, et qui ne concernent pas directement les obligations liées à l'allocation R.S.A.

### **Article 3 – De la rigueur méthodologique**

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et repose sur la transmission d'informations objectives.

Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené à porter la situation en équipe pluridisciplinaire centrale et préciser la question à traiter (suspension, amendes administratives, dépôt de plainte...).

#### LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES / LES DEVOIRS / LA CONDUITE À TENIR / LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION DU R.S.A.

### **Article 4 – Du respect du secret professionnel et de la confidentialité**

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre : "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende" (article 226-13 du code pénal).

### **Article 5 – De la prise en compte équitable de tous les points de vue**

Le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est.

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

Ainsi le membre de l'instance peut porter le statut :

- d'élu ;
- de professionnel ;
- de membre d'une association.

### **Article 6 – De la nécessaire formation continue des membres**

Il est institué une formation continue des membres la commission départementale de coordination du R.S.A.. Il est souhaité une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur :

- le dispositif R.S.A. ;
- la fonction de membre de la commission départementale de coordination du R.S.A..

Et se concluant par :

- la lecture du règlement intérieur et de la charte déontologique ;
- une formation continue des membres

### **Article 7 – Du rôle de garant du Conseil départemental**

Le Conseil départemental est garant de la bonne marche de la commission départementale de coordination du R.S.A..

Il s'engage à donner les moyens d'une animation de qualité en mettant ses professionnels techniques des maisons départementales des solidarités en charge de cette fonction.